Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et
de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV2

Affaire suivie par : Sylvie CHATAGNER
N/Réf. : SC/ 2013/508
S3IC : 068.9931
Téléphone : 05 61 15 39 84
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : sylvie.chatagner @developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 13 juin 2013

Objet :ICPE – Sté NEODIS à Saint Alban – AP d'Enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a transmis par bordereau du 15 mai 2013 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement complète déposée le 4 février 2013 par la société NEODIS à Saint Alban ayant pour l'objet l'extension d'un entrepôt de stockage d'articles de consommation courante non alimentaires (de type bazar ménagé, textile, outillage, jouets...). L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : NEODIS
Siège social et
Adresse du site : 1 impasse Pierre Latécoère – ZAC des Vitarelles -31140 St ALBAN
Statut juridique : SARL
N° de SIRET : 532 655 446 00013
Code APE : 5229B
Nom et qualité du demandeur et
Interlocuteur pour le dossier : M. Christophe JEAN-VERGNES, gérant

1.2 – L'historique du site

La société NEODIS a été crée en 2011 pour apporter à ses clients de la grande distribution des prestations de logistique (préparation de commandes, stockages et organisation de transports). Elle réalise de l'entreposage d'articles de consommation courante non alimentaires (de type bazar

ménagé, textile, outillage, jouets d'enfants...) et de la préparation de box (présentoirs de vente) à partir de produits d'importation qu'elle réceptionne dans son entrepôt de St Alban. Du fait de l'augmentation de son activité, la société NEODIS souhaite augmenter le volume de stockage de l'entrepôt existant. L'entrepôt existant a été construit en 2008 et déclaré par courrier du 15 mai 2008. Celui ci était alors non classé pour ce qui concerne la règlementation des ICPE (seuil des 500t de produits non atteint pour la rubrique 1510).

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Il s'agit d'une extension d'un entrepôt existant, non classé, via la construction d'un nouveau bâtiment. Le volume total des deux bâtiments du site est soumis à enregistrement.

Toutefois, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15/4/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.* ». Les prescriptions techniques de cet arrêté ministériel sus visé ne sont donc pas applicables à l'entrepôt existant. Conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement des aménagements des prescriptions générales doivent être édictées.

2.2 – Le site d'implantation

L'établissement est implanté dans une zone d'activité située au nord de l'agglomération toulousaine. Il est situé à proximité de la route départementale D820 reliant Toulouse à Bordeaux et de l'échangeur de St Jory sur l'autoroute A62 reliant Toulouse à Bordeaux.

2.3 – Usage futur proposé

Dans les compléments au dossier de décembre 2012, l'exploitant indique que le site étant situé dans une zone d'activité, il ne devrait pas y avoir de changement d'usage au regard de l'occupation de sols. Par courrier du 1er février 2013, le propriétaire des terrains émet un avis favorable aux mesures de remise en état du site proposées dans le dossier.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510	Entrepôts couverts	1entrepôt existant d'une cellule de stockage de 31 493 m^3 et de moins de 500t + 1 extension d'un volume de 30 866 m^3 soit au total 62 359 m^3

Parallèlement, le pétitionnaire n'a pas déposé de dossier de déclaration. Dans son dossier, l'exploitant a considéré ne pas être soumis à la rubrique 2925 relative aux locaux de charge en avançant l'argument que les 2 locaux de chaque bâtiment sont distants de plus de 50 m et que chacun d'entre eux est inférieur au seuil de la déclaration. Or, pour le classement sous la rubrique

2925, la notion établissement prévaut pour le classement et l'application de l'arrêté type est liée à l'installation. Il convient donc de classer le site en déclaration sous la rubrique 2925 et ne pas appliquer l'arrêté de prescriptions générales du 29/05/00 à ces locaux de charge.

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	Bâtiment existant : P= 30 kW Extension : P= 30 kW

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Saint Alban;
- Lespinasse;
- Fenouillet;
- Bruguières

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux ont tous donné un avis favorable. La commune de Lespinasse a émis des réserves relatives au trafic routier engendré par l'augmentation des activités du site qui doit s'effectuer par les avenues de la commune de St Alban afin de respecter les arrêtés communaux d'interdiction de circulation pris par la commune.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 2 avril 2013 au 30 avril 2013.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés du 14 au 24 mars 2013 dans la Voix du Midi et le 13 mars 2013 dans La Dépêche du Midi.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au regard des éléments du dossier, il est considéré que le projet objet de la demande d'enregistrement n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement, que son lieu d'implantation ne présente pas une sensibilité environnementale particulière, et qu'il n'aura pas des impacts cumulatifs avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux portés à la connaissance de l'inspection et situés dans cette zone.

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, le projet déposé par la société NEODIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : le SDAGE Adour-Garonne, le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets industriels de Midi-Pyrénées et le PLU de la commune de St ALBAN.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions concernant l'établissement.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Le bâtiment existant, bien que non soumis à l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010, doit être pris en compte dans l'arrêté préfectoral règlementant le site. Des aménagements de prescriptions sont donc proposés au titre 2.

Les prescriptions des articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs aux dispositions constructives du bâtiment existant ne lui sont pas applicables. L'article 2.1.1 du projet joint est rédigé en ce sens.

Les cantons de désenfumage prévus à l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 doivent être aménagés pour le bâtiment existant. L'article 2.1.2 du projet joint est rédigé en ce sens afin de prendre en compte les cantons existants.

L'article 2.2.1 du projet joint propose de limiter la quantité de produits stockés dans le bâtiment existant à 500t. En effet, la demande de bénéfice de l'antériorité pour ce bâtiment n'est recevable si et seulement si la quantité qui y est stockée demeure inférieure à 500t. En effet, ce bâtiment au vu de son volume de stockage serait seul soumis à déclaration au titre de cette même rubrique 1510 et donc en défaut de déclaration. Le fait de limiter la quantité de produits combustibles stockés dans ce bâtiment en dessous du seuil de classement et l'absence d'effet dominos entre les deux bâtiments, permettent de garantir un niveau de risques présenté par le bâtiment existant ne nécessitant pas la remise en cause des dispositions constructives existantes.

Les moyens de lutte contre l'incendie publics situés à proximité du site ne sont pas présents, l'exploitant doit installer ses propres réserves d'eau. Celles ci sont proposées à l'article 2.2.2.

Comme indiqué au point 3 ci dessus, les ateliers de charge d'accumulateurs du site ne sont pas soumis à l'arrêté de prescriptions générales. Toutefois, l'inspection des installations classées propose à l'article 2.2.3 du projet joint d'imposer certaines prescriptions relatives à la prévention des risques liés à ces locaux de charge.

7 – CONCLUSION

La société NEODIS a déposé une demande d'enregistrement pour l' extension d'un entrepôt existant sur la commune de St ALBAN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur des installations classées

Sylvie CHATAGNER

Vérifié, et validé le 13 juin 2013
L'inspecteur des Installations Classées

CESCON

Caroline CESCON

PJ : 1 Projet d' arrêté préfectoral